

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-13d-01302 Référence de la demande : n°2017-01302-011-005

Dénomination du projet : Compexe photovoltaïque d'Arjuzanx

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Landes -Commune(s) : 40110 - Morcenx.

Bénéficiaire : Monte Cristo énergies et Arjuzanx énergies

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN souligne la qualité pédagogique du dossier. Il souligne également l'effort d'investigation supplémentaire du pétitionnaire afin de répondre aux attendus du CNPN et de l'Etat en matière i) de complétude de l'état initial et notamment de la piste de raccordement, et ii) de compensation des incidences de son projet sur les individus et habitats d'espèces protégées. Compléments qui permettent de réaliser une analyse plus approfondie de l'opportunité du projet sur ce site et de sa pertinence sur le plan technique, au regard des espèces protégées inventoriées, de leurs enjeux de conservation et des risques d'incidences du projet sur ces dernières.

Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation

1. Raisons impératives d'intérêt public majeur

L'argumentaire développé par le pétitionnaire visant à démontrer les raisons d'intérêt public majeur du projet repose sur le besoin de développement des énergies renouvelables (EnR) définis à l'échelle européenne, nationale et régionale (SRCAE et SRADDET) en tant que mesure d'atténuation du changement climatique et de participation à la souveraineté énergétique du pays. Le CNPN confirme tout l'intérêt que représente le développement d'infrastructures énergétiques renouvelables en réponse à ces deux problématiques.

Il s'étonne toutefois de l'absence dans le dossier, d'une véritable évaluation du bilan Carbone du projet reposant sur le rapport entre la séquestration et les émissions de GES générées, conformément à la méthode nationale prévue à l'article L. 229-25 du Code de l'Environnement. Cette vérification s'impose d'autant plus qu'une des justifications du projet est sa participation à l'atténuation du changement climatique, et que le site est partiellement situé en milieu forestier et sur des habitats humides, qui participent à la séquestration du Carbone et à la régulation du climat à l'échelle locale comme internationale (cf. CGDD, 2019).

2. Absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées

Malgré l'argumentaire développé et la réduction de l'emprise du projet, la démonstration selon laquelle le choix de ce site pour l'implantation du projet constituerait « l'alternative la plus satisfaisante » reste toujours incomplète à ce stade. En effet, aucune analyse comparative de différentes solutions technologiques et de différents sites d'implantation du projet n'est présentée dans le dossier. Le CNPN s'étonne alors de la faiblesse de cette démonstration, qui plus est au regard i) de la doctrine régionale Nouvelle-Aquitaine qui prévoit de développer prioritairement la filière solaire sur les surfaces urbanisées, et ii) de l'alternative technologique comparable et vraisemblable sur le plan énergétique, que représente désormais l'agrivoltaïsme (cf. David & Leroux, 2020 ; ADEME et al., 2021).

Surtout, le CNPN regrette que l'analyse du choix du moindre impact n'ait pas été menée à la bonne échelle. L'opportunité foncière semble globalement le critère majeur qui a conduit au choix d'implantation du projet. Ceci est donc toujours très insatisfaisant, car il ne permet pas d'objectiver les choix.

Enfin, le CNPN note que si le projet se situe en dehors de tout zonage réglementairement rédhibitoire, il se situe dans un secteur à très forts enjeux de conservation (ZPS, ZICO, ZNIEFF de type 1, ENS, et en lien fonctionnel intermittent avec la réserve naturelle à moins de 200m par un fossé à écoulement temporaire).

Etat initial et enjeux associés

L'analyse de l'état initial a été complétée par diverses prospections faunistiques et floristiques au printemps et en été, mais on regrettera que les inventaires n'aient pas concernés la période hivernale et l'avifaune migratrice hivernante dont les caractéristiques exceptionnelles ont largement contribué à classer le site (très) proche du projet de parc photovoltaïque en Réserve naturelle nationale.

A cet égard, le CNPN s'étonne de la non mise à jour dans la demande de dérogation de cette information particulièrement structurante pour le territoire et se situant à environ 200m.

Pour information, le CNPN dans son avis du 14/12/2021 concernant la création de la Réserve naturelle nationale mettait déjà en garde les parties-prenantes du territoire en ces termes : « *Plusieurs projets industriels et urbains réalisés ou potentiels se sont récemment installés à proximité du périmètre de la future réserve (PLUi du Pays morcenais, zone d'activité de Cantegrit). Il y a lieu de surseoir à toute nouvelle installation d'activités ou constructions à proximité de la future réserve.* ».

Il est regretté qu'aucune évaluation de l'impact du projet sur les grues cendrées (notamment celui d'aversion), dont la réserve naturelle proche constitue la première zone d'hivernage de cette espèce en France, n'ait été menée. Cette lacune est particulièrement grossière.

Le CNPN note avec intérêt l'effort d'inventaires des enjeux liés au raccordement envisagé mettant en évidence de nouveaux enjeux patrimoniaux.

La carte de synthèse des enjeux naturalistes suite notamment aux compléments d'inventaires est éloquente. L'ensemble du site présente essentiellement des enjeux forts à très forts.

Aussi, le CNPN recommande de ré-évaluer les risques d'incidences du projet, en phase de chantier et d'exploitation, sur toutes les espèces protégées présentes au droit des emprises du projet (bandes OLD comprises). Et ce, à l'aune des incidences désormais connues de ces infrastructures énergétiques sur la biodiversité (cf. Marx, 2022). Un point d'attention est plus particulièrement attendu sur les insectes, les oiseaux et les chiroptères, compte tenu de la modification de l'interface air-sol et des fonctions écologiques associées et des cortèges phytosociologiques.

Mesures d'évitement

Au regard des éléments précédemment évoqués, la recherche de mesures d'évitement d'opportunité (faire « autrement ») ou d'évitement géographique (« faire ailleurs ») est insuffisante et doit être complétée.

Au titre de l'évitement surfacique (faire « moins »), le pétitionnaire a réduit l'emprise de son projet (passant de 40,35 ha à 36,48 ha) et contourne les secteurs centraux plus favorables au Fadet des laiches.

Evaluation des impacts

Les impacts bruts attendus concernent la destruction des habitats et des spécimens peu mobiles sur la totalité de la surface du parc (effets des terrassements, du dessouchage et du défrichement), ainsi que sur les bandes OLD (entretien régulier).

Mesures de réduction

Certaines mesures de réduction proposées en phase de chantier, puis d'exploitation sont pertinentes. Le CNPN souligne notamment le fait d'utiliser les pistes existantes plutôt que d'en créer de nouvelles. Toutefois, certaines mesures appellent à effectuer les recommandations suivantes :

- Protection des sols et de l'eau en phase de chantier : afin de lutter efficacement contre le risque de pollution accidentelle des eaux, une approche multi-barrières doit être envisagée adaptée à ce type de sol (McDonald D., 2018), les nombreux retours d'expériences de chantiers dans les Landes confirmant que le risque zéro n'existe pas, même sur terrain plat.

- Design du parc : tel que proposé, ce dernier engendrera de fortes incidences sur les conditions microclimatiques et les fonctions écologiques des sols, et par voie de conséquence, sur les cortèges d'espèces végétales et animales associés. Afin de limiter l'ampleur de ces incidences, le CNPN recommande notamment une hauteur minimale des panneaux à 1,2 m, et de prévoir un espacement inter-rangs de 5 m (comme recommandé en Allemagne ; cf. Peschel et al., 2019) ou à 1,5 fois la hauteur maximale des modules solaires (comme recommandé aux Pays-Bas ; cf. Knecht et al., 2021). Un équipement des panneaux de dispositifs rugueux devrait être également testé, ceci afin d'éviter la création de pièges sensoriels de type « effet lac » (cas pour les chiroptères et certains oiseaux aquatiques).

Evaluation des incidences résiduelles et scénarios prospectifs

Les impacts résiduels du projet d'aménagement relèvent principalement d'atteintes physiques directes aux habitats et aux spécimens par effet d'emprise directe, dans le cadre de l'aménagement du site (défrichement, dessouchage, terrassements ponctuels) pour la totalité de la surface des deux parcs (36,48 ha) :

- 38,9 hectares d'habitat favorable à la Fauvette pitchou et aux espèces inféodées aux landes ;
- 13.3 hectares d'habitat favorable au Fadet des laiches ;
- Deux stations de Lotier grêle et cinq stations de Lotier hispide.

Mesures de compensation

Le dimensionnement des mesures de compensation proposées appelle à des ajustements pour en garantir une bonne fonctionnalité. *In fine*, la compensation doit pouvoir garantir à long terme l'absence de perte nette de biodiversité.

La mesure compensatoire MC01 est une mesure liée au déboisement au titre du code forestier. Elle ne concerne pas la DDEP.

La destruction de vieux feuillus ne sera donc pas compensée. Les pertes intermédiaires sont considérables (le temps que les arbres plantés parviennent à recréer les conditions favorables à l'expression d'une diversité biologique).

La mesure compensatoire MC02 propose de réaliser des interventions mécaniques au sein de parcelles en exploitation pour améliorer leurs capacités à accueillir les espèces cibles. La mesure en elle-même manque globalement d'ambition. Profiter d'espaces forestiers dégradés pour chercher à restaurer des fonctionnalités ancestrales des landes de Gascogne paraîtrait le minimum. Au lieu de cela, le pétitionnaire se contente de modifier à la marge des pratiques sylvicoles très intensives, sans que son engagement soit réellement contrôlable par les services instructeurs ou la police de l'environnement. L'additionnalité attendue pour les espèces cibles par rapport à l'itinéraire forestier non adapté par ces mesures compensatoires paraît nettement trop faible pour atteindre une absence de perte nette de biodiversité sur le secteur pour les espèces concernées.

L'approche « espèce centrée » sur la Fauvette pitchou ne peut être validée en l'état. De même que le principe de changer de sites de compensation au cours du temps, plus adapté aux besoins de l'activité sylvicole qu'à ceux de la population de l'espèce ciblée. Le CNPN s'interroge sur la réelle efficacité et plus-value pour l'espèce – et accessoirement pour l'ensemble des autres espèces protégées concernées par le projet, de cette approche et sur son éligibilité à la compensation, des garanties de réussite devant être apportées. Les retours d'expériences de ces itinéraires techniques ne permettant pas encore de garantir les résultats visés.

L'ensemble des parcelles formant la compensation doivent conserver durablement leur vocation de conservation écologique au-delà de la durée de vie actuellement envisagée du parc photovoltaïque, et doivent bénéficier pour ce faire d'un classement réglementaire de protection forte, ainsi que d'une convention de gestion à long terme avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels reconnu (cen).

Un plan de gestion détaillé des diverses parcelles sera produit pour organiser le maintien des orientations écologiques qui leur sont donné, avec le souci de la diversité floristique et faunistique. On veillera quand c'est possible à valoriser l'utilisation d'herbivores pour la gestion différenciée des habitats, et ne pas recourir systématiquement au gyrobroyeur.

La gestion de l'ensemble des parcelles retenues est financée sur 30 ans par l'exploitant du parc photovoltaïque, qui en sous-traite l'application au gestionnaire conventionné. L'Obligation réelle environnementale (ORE) qui lie les acteurs (exploitant, gestionnaire écologique et commune) demeure le cadre de travail commun, et est potentiellement reconductible.

Les modalités de gestion différenciée au sein du parc vont également très vraisemblablement être bousculées à la suite des incendies de l'été dernier et réduire encore les chances de maintien notamment du Fadet des laiches dans son enceinte.

Au regard de ces éléments, le CNPN plaide pour choisir des sites pérennes, dédiés uniquement à la compensation écologique en visant de la restauration ou recréation d'habitats optimal pour les espèces concernées. La durée de ces mesures compensatoires doit être au moins équivalente à la durée d'exploitation du parc, soit 30 ans et bénéficier d'une ORE de 90 ans.

Concernant la parcelle limitrophe, le CNPN peut difficilement la considérer comme une mesure compensatoire au-delà de 10 à 15 ans, date autour de laquelle le peuplement ne sera plus favorable à la Fauvette pitchou notamment. En outre, rien n'est dit sur la capacité de cette parcelle à pouvoir réellement accueillir de la lande à Molinie.

Conclusion

Le CNPN souligne les efforts d'investigation supplémentaires, de limitation des incidences du projet et d'optimisation des mesures compensatoires qui sont géographiquement attenantes. La convention d'ORE est une étape importante. Néanmoins, la compensation, telle que proposée, ne permet pas une absence maîtrisée de perte de biodiversité à long terme sur les principales espèces ciblées par le porteur de projet, et de plus n'envisage pas assez l'ensemble du cortège des espèces et habitats concernées par les impacts du projet. Outre que la justification d'Intérêt Public Majeur du projet ne considère pas la biodiversité à sa juste valeur comparativement aux autres besoins de la société, l'absence de réelle recherche d'alternative n'en renforce pas le bien fondé. Dans ce contexte, la robustesse des dispositions de compensation aurait dû être significativement renforcée au-delà des améliorations déjà apportées, notamment à travers l'affirmation de la vocation strictement conservatoire des parcelles concernées. Ces éléments ne sont en outre pas du tout mis en perspective avec les enjeux de conservation liés à la proche réserve naturelle.

C'est pourquoi le CNPN rend un avis défavorable à la demande de dérogation aux espèces protégées, car le projet en l'état ne permet pas de garantir le maintien en bon état de conservation des espèces protégées concernées.

Bibliographie

ADEME, I-Care & Consult, Ceresco, Cétiac (2021) Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme ; recueil de retours d'expériences et fiches techniques récapitulatives. 141 pages. <https://bibliothèque.ademe.fr/>

CGDD (2019) La séquestration de carbone par les écosystèmes en France, collection THEMA, mars 2019, 102 pages.

DAVID M. & LEROUX, S (2020) Analyse de la concurrence entre les parcs photovoltaïques au sol et les autres usages des sols ; Focus sur les solutions de l'agrivoltaïsme ; premier rapport du programme R&D ; ENCIS environnement ; 81 pages.

Marx G. (2022) Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer, LPO, Pôle protection de la Nature, 72 p.

McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2018) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection *Guides et protocoles*. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieu-aquatiques-en-phase>

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 9 janvier 2023

Signature :



Le président